



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2023

**portant mise en demeure de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER
dans le cadre de l'exploitation de l'unité de méthanisation
implantée 12 rue Louis Le Bourhis, ZA du Grand Guélen, à QUIMPER**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 39-14 AI du 30 septembre 2014 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation dans la zone industrielle du Grand Guélen à Quimper, avec plan d'épandage associés des digestats produits ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant mise en demeure de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER dans le cadre de l'exploitation de l'unité de méthanisation implantée 12 rue Louis Le Bourhis, ZA du Grand Guélen, à QUIMPER et lui imposant des mesures conservatoires en application des articles L.171-8 et L.512-20 du code de l'environnement à l'encontre de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER ;
- VU** le rapport de l'incident du 10 août 2023, transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) par courriel du 25 août 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 15 septembre 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 14 septembre 2023 ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriel en date du 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, lors du contrôle du 11 septembre 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions curatives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 11 août 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors du contrôle du 11 septembre 2023, l'inspection a constaté que la traçabilité des actions curatives, correctives et préventives n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des causes de l'incident du 10 août 2023 n'a pas conduit l'exploitant à s'interroger de nouveau sur la conformité des opérations de maintenance au programme qu'il a élaboré ;

CONSIDÉRANT que, lors du contrôle du 11 septembre 2023, l'inspection a constaté la présence d'une alarme signalant un dysfonctionnement du séparateur à hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'apparition de cette alarme sur le poste de supervision n'a pas enclenché de réaction de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.2, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une absence de maintenance préventive est susceptible de nuire au fonctionnement des équipements nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il convient d'imposer à l'exploitant d'inventorier et de hiérarchiser les opérations de maintenance nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors du contrôle du 11 septembre 2023, l'inspection a constaté, à l'examen du plan des réseaux en date du 29 août 2023, que les eaux pluviales issues de la zone imperméabilisée située devant les bâtiments "process" et "séparation de phase" sont dirigées vers le bassin de rétention sans traitement préalable par le séparateur à hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que ces eaux sont susceptibles d'être polluées notamment par des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'absence de traitement de ces eaux par le séparateur à hydrocarbures est de nature à diluer la pollution qu'elles contiennent dans le bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 7.5.9 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors du contrôle du 11 septembre 2023, la consultation du registre des épandages n'a pas permis d'identifier la parcelle agricole réceptrice du digestat solide expédié le 04 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de traçabilité de la destination de ce déchet, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier que ce dernier a été dirigé vers une parcelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER de satisfaire aux dispositions des articles 2.1.2, 7.5.9 et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions des articles 1, 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 susvisé sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mise en demeure

La société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER (AIOT n°0005518289) est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 2.1.2, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé relatif aux consignes d'exploitation ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 7.5.9 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé relatif aux épandages autorisés.

ARTICLE 3 - Mesures conservatoires

Article 3.1 - Accueil des déchets

La quantité de déchets reçue sur le site est limitée à 150 tonnes en moyenne hebdomadaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.2 - Maintenances préventives

L'exploitant procède à l'inventaire de toutes les opérations de maintenance préventives non réalisées à la fréquence spécifiée. Pour chacune, il évalue l'accroissement du risque d'incident ou d'accident induit par la non réalisation de ladite opération de maintenance. Cet inventaire et cette évaluation sont réalisés dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur cette base, l'exploitant hiérarchise les opérations de maintenance à réaliser et les met en œuvre selon le programme défini.

Article 3.3 - Modalités de levée des mesures conservatoires

L'exploitant ne peut solliciter la levée des mesures prescrites à l'article 3.1 qu'à l'issue de l'achèvement des opérations de maintenances mentionnées à l'article 3.2.

ARTICLE 4 - Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS

A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER.

QUIMPER, le **19 SEP. 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général



François DRAPÉ

DESTINATAIRES :

- Mme la maire de QUIMPER
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER